



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-242

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

- 76-2020-12-15-005 - Arrêté n° 2020-12-15-01 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-12-01-01 du 1er décembre 2020 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 3
- 76-2020-12-15-004 - Arrêté n° 2020-12-15-02 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-11-13-01 du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-15-005

Arrêté n° 2020-12-15-01 du 15 décembre 2020 modifiant
l'arrêté n° 2020-12-01-01 du 1er décembre 2020
prescrivant des mesures générales pour lutter contre
l'épidémie de Covid-19 dans le département de la
Seine-Maritime

Arrêté n° 2020-12-15-01 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-12-01-01 du 1er décembre 2020 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-30-01 du 30 octobre 2020 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser l'exception d'obligation du port de masques dans l'espace public pour les personnes exerçant une activité professionnelle sur l'espace public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2020-12-01-01 du 1er décembre 2020 est modifié comme suit :

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Sont également exemptés les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Cette obligation ne s'applique pas aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté n°2020-12-01-01 du 1^{er} décembre 2020 est modifié comme suit :

Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, la vente à emporter et la livraison d'alcool est interdite de 20h à 6h00.

Article 3

Le reste de l'arrêté précité est sans changement.

Article 4

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-15-004

Arrêté n° 2020-12-15-02 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-11-13-01 du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



Arrêté n° 2020-12-15-02 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-11-13-01 du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-30-01 du 30 octobre 2020 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et qu'à partir du 15 décembre 2020, un couvre-feu a été instauré dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié le 15 décembre 2020 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du

transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ; que l'usage de ces établissements revêt un caractère strictement professionnel ;

CONSIDÉRANT La localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2020-11-13-01 du 13 novembre 2020 est modifié comme suit :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier uniquement dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, **sans restriction horaire**,

« Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- AUX AMIS DE LA ROUTE, 49 Route nationale, 76640 ALVIMARE ;

- AUX OUVRIERS REUNIS, rue Louis Blériot, 76370 DIEPPE ;

- Centre routier Le Havre (Restaurant le Cormoran), Route industrielle, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER ;

- Centre Routier Rouennais, Avenue Franklin Roosevelt, 76120 LE GRAND QUEVILLY ;

- Restaurant « LE SUD II », 50 avenue du Général Leclerc 76 120 LE GRAND QUEVILLY ;

- LA PETITE FRINGALE, 114 Route de Port Jérôme, 76170 LILLEBONNE ;

- RELAIS DES HAYONS, Les Hayons, 76270 ESCLAVELLES »

Article 2 Le présent arrêté modificatif entre en vigueur immédiatement, dès sa publication,

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

